

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-461

RÈGLEMENT SUR L'USAGE D'EMBARCATIONS À MOTEUR DANS UNE PARTIE DE LA GRANDE RIVIÈRE ET DE SON BRAS NORD

CONSIDÉRANT des enjeux de sécurité pour les usagers de tous les types d'embarcations dans une partie du chenal de La Grande Rivière et de son bras nord (aussi appelé la Poche à Pépère), dans le Parc national des Îles-de-Boucherville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de baliser ce lieu et d'y imposer certaines interdictions;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans les eaux de la partie balisée du chenal de La Grande Rivière et de son bras nord, située entre l'île Sainte-Marguerite et l'île à Pinard, comme indiqué sur le plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le Service de police de l'agglomération de Longueuil ainsi que la Société des établissements de plein air du Québec voient à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 INTERDICTION D'ANCRER OU D'AMARRER

Nul ne peut ancrer ou amarrer une embarcation à moteur dans les eaux visées à l'article 1, à l'exception :

- a) des endroits prévus à cette fin, tels qu'indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante;
- b) des eaux situées entre toute bouée installée et la rive.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à quiconque se voyant obligé d'ancrer ou d'amarrer une embarcation pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 4 CONTRAVENTION

Dans le cas d'une contravention à une disposition du présent règlement, un agent de la paix du Service de police de l'agglomération de Longueuil ou un garde-parc patrouilleur de la Société des établissements de plein air du Québec peut remplir et délivrer, sur les lieux de

l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, en remettre copie au contrevenant et apporter l'original au greffe de la cour municipale de l'agglomération de Longueuil.

ARTICLE 5 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et de frais. Cette amende est de cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 6 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les dispositions du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Jean Martel, Maire

Marianna Ruspil, greffière

